



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devisé et de la Seugne

LE PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devisé ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 décembre 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2015, relatif à la prorogation du délai de dépôt du dossier d'autorisation unique de prélèvement de l'OUGC Saintonge;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 03 juin 2016 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge et enregistré sous le n°17-2016-00061 ;

Vu le projet de plan de répartition ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les avis émis des services consultés sur la demande,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2281 bis du 30 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation déposée par l'OUGC Saintonge, bassins Charente aval et affluents ;

Vu l'enquête publique menée du 23 janvier au 24 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 03 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 12 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 13 juillet 2017 et réceptionné le 19 juillet 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles, existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté, notamment relatives aux mesures d'évitement; de réduction et de compensation, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et de Charente,

A R R E T E N T

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis :

Boulevard des Arcades

87060 Limoges cedex 2

Représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine

M. Dominique GRACIET

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31 à R.214-5 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sur le périmètre des bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Amoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne (carte en annexe 1).

Article 2 : Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal de retenues et la lutte anti-gel) destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et la ressource utilisée sur le périmètre des bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Amoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur du bassin le 09 novembre 2011.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère [...] par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (A).	Autorisation
1.3.1.0.	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A). 2° dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 4 : Répartition des volumes prélevables autorisés

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation attribués à l'OUGC se répartissent par périmètre élémentaire et selon les périodes suivantes :

- ⇒ Période estivale d'étiage printemps/été : du 1^{er} avril au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
- ⇒ Période hivernale : du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1 pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte anti-gel et le remplissage des retenues collinaires ou de substitution.

La période de remplissage des ouvrages de substitution et des divers plans d'eau (retenues collinaires, etc) est incluse dans la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions spécifiques édictées dans les arrêtés d'autorisation.

4.1 - Volumes 2017 attribués à l'OUGC

L'organisme unique se voit attribuer les volumes 2017/2018 totaux suivants, répartis par secteurs et par période :

Périmètres élémentaires	Volume printemps/été 2017 dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement (m ³)	Volume printemps/été 2017 dans les nappes déconnectées (m ³)	Volume hiver 2017/2018 (m ³)	Total (m ³)
Antenne-Rouzille	4 022 480	305 000	433 500	4 760 980
Arnoult	6 948 342		0	7 168 342
Bruant	1 647 076		220 000	1 647 076
Charente aval	14 736 085		140 000	14 876 085
Gères-Devises	2 520 964		58 000	2 578 964
Seugne	10 582 847		282 500	10 865 347

4.2 – Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif

Les volumes annuels qui sont attribués par l'OUGC, pour la période estivale d'étiage, devront évoluer, au besoin chaque année afin d'atteindre les volumes prélevables suivants au plus tard pour la période estivale 2021, les volumes attribués seront au maximum les suivants :

Sous-Bassins	Volume estival prélevable notifié à atteindre en 2021 (m ³)	Volume estival autorisé 2017 (m ³)	Volume estival autorisé 2018 (m ³)	Volume estival autorisé 2019 (m ³)	Volume estival autorisé 2020 (m ³)	Volume estival autorisé 2021 (m ³)
Antenne-Rouzille	2 150 000	4 043 118	3 700 000	3 200 000	2 700 000	2 150 000
Arnoult	7 050 000	7 050 000	7 050 000	7 050 000	7 050 000	7 050 000
Bruant	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000
Charente aval *	13 200 000	14 736 085	Projets de retenues de substitution (échéance 2021)			13 200 000
Gères-Devises	2 750 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000
Seugne	5 700 000	10 600 137	Projets de retenues de substitution (échéance 2021)			5 700 000

* Un volume additionnel de printemps de 2 058 000 m³ pourra être attribué en fonction de l'état effectif de la ressource entre le 15 et le 31 mars de chaque année à la station débitmétrique de Beillant et suivant les conditions définies dans le protocole du 21 juin 2011. Ce volume est non reportable après le 15 juin.

Une baisse progressive, de manière à limiter l'impact sur les systèmes d'exploitations agricoles, est à privilégier.

La réalisation d'une réserve de substitution entraîne le basculement automatique du prélèvement substitué de la période estivale vers la période hivernale. Le volume estival est diminué d'autant que le volume substitué.

4.3 – Cas particulier des nappes captives du crétacé

Le SDAGE 2016-2021 identifie des zones à protéger pour le futur (ZPF). Il s'agit des aquifères captifs du turonien coniacien et de l'infra-cénomaniens / cénomaniens.

Aucune augmentation des prélèvements à usage agricole ne sera acceptée dans l'aquifère multicouche captif argilo-sableux de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieur, de l'aquifère captif du cénomaniens carbonaté de et l'aquifère captif du turonien coniacien.

L'OUGC, en fonction de l'avancement du programme de diagnostic des forages dans les nappes captives précédemment citées, devra préciser la ressource captée pour chaque point de prélèvement au fur et à mesure de l'acquisition de connaissance.

L'OUGC veille au bon déroulement des opérations de diagnostic et de remise en conformité de ces ouvrages. Il étudie la possibilité de mettre en place une maîtrise d'ouvrage commune sur ces opérations.

L'OUGC communique auprès des irrigants sur les modalités de remise en conformité ou de rebouchage dans les règles de l'art.

Dans l'attente de cette acquisition de connaissance, ces points de prélèvements seront comptabilisés en nappe d'accompagnement et donc imputés aux volumes prélevables reportés dans le tableau de l'article 4.2.

L'identification d'un prélèvement dans les nappes captives citées ci-avant, sur un ouvrage dûment remis en conformité, entraîne le basculement automatique du volume du prélèvement substitué de la nappe d'accompagnement vers la nappe captive déconnectée. Le basculement du prélèvement ainsi que le volume attribué dans la nappe captive sont validés, au préalable par le Préfet, avant intégration dans le plan de répartition de l'OUGC. Ce volume attribué est inférieur ou égal au volume maximum prélevé dans la partie captive depuis 2006, dans la limite du volume autorisé en 2015. Le volume attribué en nappe d'accompagnement est diminué d'autant.

Les forages devant être en priorité, soit remis en conformité afin de ne prélever que dans la nappe d'accompagnement, soit rebouchés dans les règles de l'art, sont portés à la connaissance de l'OUGC par le préfet, au fur et à mesure de l'avancée des arbitrages. Une fois identifiés, sans intervention par le bénéficiaire, au delà du 31 décembre 2021 aucun volume ne pourra être proposé par l'OUGC sur ces ouvrages.

Les forages pouvant être remis en conformité afin de ne prélever qu'en nappe captive sont portés à la connaissance de l'OUGC par le préfet, au fur et à mesure de l'avancée des arbitrages. Une fois identifiés, sans remise aux normes par les bénéficiaires, avant le 31 décembre 2021, ces forages devront être rebouchés dans les règles de l'art et l'OUGC ne pourra proposer aucun volume sur ces ouvrages.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réalisée conformément aux prescriptions ministérielles et aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne régit pas les principes de répartition des volumes entre irrigants. L'article 12.1 précise, sur ce point, les éléments à intégrer au règlement intérieur de l'OUGC. Cependant, le principe d'équité entre les irrigants, y compris dans le cadre de la réduction des volumes en vue d'atteindre l'équilibre, devra être respecté.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volumes d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 6 : Principes généraux du Plan Annuel de Répartition

Le bénéficiaire, en sa qualité d'organisme unique, propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) du volume d'eau total autorisé.

Le plan de répartition respecte les plafonds estivaux de volumes prélevables par zone de gestion, type de ressource et période de prélèvement définis à l'article 4 et en **annexe 2** du présent arrêté.

Sur la base du principe de non dégradation des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau, le plan de répartition prend en compte les zones à enjeux définies dans le dossier d'étude d'impact (sensibilités intrinsèque et secondaire) afin de ne pas augmenter la pression de prélèvement sur ces zones.

Sur la base du principe d'atteinte du bon état des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau, sur les masses d'eau identifiées dans le dossier d'étude d'impact avec les pressions irrigations les plus fortes, un effort de réduction des prélèvements sera réalisé prioritairement sur ces zones.

L'OUGC répartit annuellement les volumes entre les irrigants (cf. article 4) en tenant compte, par bassin, de la sensibilité spatiale et temporelle des milieux, mise en évidence dans son dossier d'étude d'impact, afin de limiter en conséquence l'impact des prélèvements. Dans l'objectif d'attribuer un volume cohérent à chaque demandeur, l'OUGC prendra en compte progressivement les besoins agronomiques des cultures, au regard du prévisionnel en surfaces et cultures irriguées.

L'OUGC limite les volumes attribués aux cultures dérogatoires pouvant être irriguées après le seuil de coupure et jusqu'au seuil de crise. Les prélèvements destinés à l'irrigation de ces cultures dérogatoires devront être substitués en priorité, à l'exception des petits volumes.

Avant présentation aux Préfets pour homologation, le plan est présenté en Commissions Départementales d'Orientation Agricole ainsi qu'en Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente.

Article 7 : Plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective propose chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants. Cette répartition des prélèvements doit respecter les règles suivantes : équité de traitement des demandes, prise en compte de la capacité des milieux, respect des règles de répartition portées dans son règlement intérieur. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

⇒ Printemps/été : du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n ;

⇒ Hiver : du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Le plan de répartition tient compte des volumes prélevables notifiés et des volumes de gestion tels que rappelés à l'article 4.2 du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition est déposé sous format informatique et papier, auprès de chaque Préfet concerné au plus tard le **31 décembre de chaque année**.

L'OUGC fera évoluer le format informatique du plan de répartition afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement, notamment OASIS et VERSEAU.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- ✓ nom, prénom et adresse précise du préleveur-irrigant ;
- ✓ et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le n° SIRET et adresse du siège social ;
- ✓ la localisation précise du point de prélèvement (adresse complète, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y) ;
- ✓ le bassin de gestion auquel ce point est rattaché ;
- ✓ le type d'ouvrage ;
- ✓ le type de ressource ;
- ✓ le débit de la pompe de prélèvement ;
- ✓ la période de prélèvement (hivernale / estivale) ;
- ✓ le volume autorisé de l'année n-1 ;
- ✓ le volume demandé par le préleveur ;
- ✓ le volume proposé par l'OUGC ;
- ✓ le volume additionnel de printemps proposé par l'OUGC pour le bassin Charente aval ;
- ✓ l'adhésion, ou non, à un projet mutualisé,
- ✓ l'identification des prélèvements effectués sur une zone à enjeux et l'identification des prélèvements sur les masses d'eau les plus sollicitées (cf définition à l'article 6) ;
- ✓ la liste des cultures (surface et volume) soumise à dérogation pouvant être irriguées à partir de ce point de prélèvement,
- ✓ Les surfaces irriguées à l'échelle de l'exploitation
- ✓ tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan est soumis aux Préfets pour homologation avec une notice explicative permettant de comprendre les choix effectués par l'OUGC. Cette notice :

- Présente les évolutions des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression prélèvements ;
- Mentionne les stratégies agricole et environnementale et l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués ; tout arbitrage géré au travers de modalités spécifiques à l'OUGC, telles qu'évoquées dans le dossier, sera ainsi mentionné dans cette notice ;
- Justifie de façon détaillée les éventuelles propositions d'augmentation des volumes attribués à un exploitant par rapport à l'année n-1 ;
- Présente la carte actualisée des zones à enjeux au vu de l'amélioration de la connaissance ;
- Compare, sur les zones à enjeux les volumes autorisés de l'année 2016 et de l'année n-1 et les volumes proposés, dans le respect du principe de non augmentation de la pression prélèvements sur ces secteurs (cf définition à l'article 6) ;
- Compare, sur les masses d'eau les plus sollicitées, les volumes autorisés de l'année 2016 et de l'année n-1 et les volumes proposés, dans le respect du principe de diminution prioritaire des prélèvements sur ces secteurs (cf définition à l'article 6) ;
- Présente une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés par rapport aux prélèvements autorisés en 2016 ;
- Intègre en conclusion un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par bassin, tels que définis à l'article 4.1, les volumes autorisés l'année n-1 et les volumes demandés.

Les demandes hivernales hors étiage sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des besoins des préleveurs-irrigants, de l'amélioration de la connaissance et de l'état d'avancement de la création de retenues de substitution. Les volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs-irrigants auprès de l'OUGC, qui les inclura dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage en précisant leur usage.

Toute nouvelle demande de prélèvement hivernal devra, au préalable, démontrer l'absence d'impact sur le milieu, au travers d'une analyse spécifique des incidences destinée à apprécier, notamment, l'impact local. Si le prélèvement est accompagné de la création d'un ouvrage, l'étude des incidences du prélèvement est intégrée à la demande d'autorisation environnementale relative à l'ouvrage. En cas d'utilisation d'un ouvrage existant, une approche spécifique des incidences doit être conduite. L'OUGC est chargé d'articuler, avec le pétitionnaire pour l'ouvrage, la fourniture de cette étude des incidences.

Article 8 : Homologation du plan de répartition

Conformément aux modalités définies par l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement, le plan de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des CODERST.

Les Préfets notifient individuellement aux irrigants le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), du 1^{er} avril de l'année n, au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, etc.).

Copie du plan de répartition homologué est adressée pour information aux présidents de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur les sites internet des Préfectures.

Article 9 : Modification du plan de répartition

L'Organisme unique peut demander en cours d'année, et au maximum une fois, aux Préfets, de modifier le plan annuel de répartition homologué afin de moduler la répartition individuelle entre irrigants, à volume total constant par bassin et dans le respect des conditions des articles 4.2 et 6. La modification doit être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué par bassin et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume global homologué par bassin du plan annuel de répartition initial, le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeux et dans les masses d'eau fortement sollicitées ne sera possible (cf définition à l'article 6).

Article 10 : Rapport annuel

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité et l'adresse, en 2 exemplaires, au Préfet de Charente-Maritime avec copie à la Direction Départementale des Territoires de la Charente.

Ce rapport est également transmis, par l'OUGC, à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente.

Ce rapport, transmis au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n :

- les délibérations prises dans l'année écoulée ;
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur ;

- un comparatif ainsi qu'une analyse, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels) ;
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux ;
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle ainsi modifiée,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC ;
- les incidents/dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier;
- le plafonnement utilisé pour l'attribution de volume (volume plafond/ha/type de culture) ;
- l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par bassin ou par type de culture à l'hectare et par secteur, afin d'ajuster au mieux les volumes qui seront alloués dans le plan de répartition l'année suivante ;
- un bilan du dispositif de suivi sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones à enjeux et période à enjeux. Ce bilan intègre les conditions climatiques de l'année écoulée, les assolements réalisés et fait un lien avec les différents stades végétatifs des cultures
- Un bilan des actions de communication / sensibilisation (cf article 15) ainsi qu'un bilan des contrôles réalisés pour vérifier le respect du protocole de gestion.
- une évaluation des protocoles de gestion mis en place sur la saison passée (cf article 11) notamment dans un objectif de respect du débit d'objectif d'étiage DOE, débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10.

Le rapport annuel analysera, sur la base des modalités de suivi des consommations intermédiaires, l'efficacité des mesures d'auto-limitation mises en œuvre au travers du protocole de gestion. Il proposera, une évolution de ces mesures afin de les rendre plus efficaces.

Article 11 : protocoles de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps-été, sous la forme de protocole, pour anticiper la crise.

Les protocoles de gestion sont déposés aux Préfets annuellement avec le plan annuel de répartition soit, au plus tard, le 31 décembre de l'année n-1. Ils devront, avant dépôt aux Préfets, avoir été présentés en Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente.

Ils intègrent, *a minima*, les éléments suivants :

- des mesures concrètes et explicites avant le franchissement du seuil d'alerte défini dans l'arrêté cadre inter départemental annuel délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie (type gestion horaire, mesures d'auto-limitation...). Ces mesures comportent un volet communication vis-à-vis des irrigants, suivi et contrôle.. Pour le bassin Charente aval, ces mesures devront avoir fait l'objet d'échanges préalables avec les deux autres Organismes Uniques de Gestion Collective présents sur le grand bassin Charente ;
- *A minima*, une différenciation des mesures retenues en période printanière et estivale ;
- Des règles précises d'auto-limitation, pour chaque périmètre de gestion ainsi que l'évaluation de leur impact sur le volume consommé ;
- des indicateurs de gestion complémentaires caractérisant l'état des milieux aquatiques ; ces indicateurs d'anticipation de la crise sont à rechercher dans les secteurs particulièrement influencés par les prélèvements et/ou représentatifs de l'état des milieux.
 - Pour les bassins de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne et de l'Arnoult, ces indicateurs de gestion devront être proposés avant le 31 décembre 2019,
 - Pour les autres bassins, ces indicateurs devront être proposés avant le 31 décembre 2020.

- des indicateurs précis de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les irrigants, des mesures préconisées et leur efficacité.

Ils devront avoir été discutés, avant proposition au Préfet, au sein d'un COPIL réunissant a minima les associations de protection de la Nature, les fédérations de pêche concernées, les associations d'usagers et les représentants du monde agricole.

Les zones à enjeux seront prioritairement substituées, le protocole s'attachera à diminuer les volumes et la pression prioritairement sur ces zones.

L'OUGC peut mettre en place et/ou proposer au Préfet pour intégration dans les arrêtés de restriction, des mesures spécifiques après le franchissement du seuil d'alerte, allant au delà des mesures de l'arrêté cadre interdépartemental dit « conjoncturel » afin de mieux prendre en compte des enjeux locaux et d'améliorer l'efficacité de la gestion de crise.

Ce protocole de gestion intègre les évolutions issues du rapport annuel pour faire évoluer la gestion afin d'éviter ou retarder le déclenchement de la crise par le Préfet.

L'OUGC intègre les éléments issus des travaux du SAGE Charente relatifs à la définition des besoins en eaux douces pour les intérêts des milieux et des usages estuariens, littoraux et marins, et relatifs à la définition des débits et piézométries d'objectif complémentaires.

Article 12 : Règlement intérieur

L'OUGC amende son règlement intérieur avant la campagne d'irrigation 2018 afin de prévoir les mesures dans les cas suivants :

12.1- Représentativité de l'OUGC

L'OUGC détaillera les conditions dans lesquelles les communautés d'irrigants de chaque périmètre de gestion collective seront associés aux décisions d'attribution des allocations individuelles annuelles comme à l'élaboration des critères de répartition. Il devra préciser comment sera prévenu le risque de privilégier certaines catégories d'irrigants dans l'objectif de traiter équitablement tous les irrigants du périmètre.

12.2- Arrêt d'irrigation

Dès la campagne d'irrigation 2018, l'OUGC devra clarifier la notion d'arrêt temporaire et arrêt définitif. Notamment une durée maximum d'arrêt temporaire devra être définie, durée au-delà de laquelle l'arrêt sera considéré comme définitif et entraînera une information, par l'OUGC à l'exploitant et au service en charge de la police de l'eau, afin de mettre l'ouvrage en conformité avec la réglementation (cf article 14.4).

12.3- Absence de transmission des volumes prélevés en cours de campagne par les irrigants

L'absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs à l'organisme unique de gestion collective prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre envers les irrigants ne s'étant pas conformés à cette exigence en terme d'allocation de volume pour l'année suivante.

12.4- Dépassement du volume alloué

Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

12.5- Non respect du protocole de gestion

Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs n'ayant pas respecté le protocole de gestion et notamment les mesures de gestion conjoncturelle.

Article 13 : Projets de retenues de substitution

Des projets de création de retenues de substitution sont, à la date du présent arrêté, en cours sur les bassins de la Seugne et de la Charente aval. Dans l'hypothèse où ces projets n'aboutiraient pas d'ici 2021, l'OUGC devra proposer une alternative, sur le plan de répartition 2021, permettant de réduire la pression d'irrigation sur les secteurs concernés par les projets pour l'atteinte du volume prélevable.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 14 : Mesures d'évitement, réduction ou compensation

14.1- Amélioration de la connaissance

L'organisme unique de gestion collective réalise une analyse complémentaire, pour chaque sous bassin pour affiner la localisation précise des secteurs à enjeux identifiés dans l'étude d'impact et visés à l'article 6, afin d'affiner le plan de répartition. Il s'agit d'améliorer d'une part la prise en compte de la sensibilité spatiale, dont la méthodologie est explicitée dans le dossier d'étude d'impact (rapport phase 2), et d'autre part les secteurs où la pression irrigation est la plus forte, dans le but d'aboutir à des cartes exploitables par bassin (définition à une échelle permettant une identification exhaustive des prélèvements concernés.)

L'analyse des enjeux intègre, à minima, les secteurs où l'on observe une concurrence avec l'usage eau potable, les secteurs à fort enjeu environnemental (notamment conformément aux dispositions D27, B43 4eme alinéa et B24 du SDAGE Adour garonne) et les secteurs où l'objectif d'atteinte du bon état de la Directive Cadre Européenne sur l'eau est conditionnée à une réduction de la pression irrigation.

Cette étude devra prévoir des mesures d'évitement, réduction compensation sur ces secteurs

La méthodologie précise de ce travail sera présentée aux services de l'Etat avant le 1^{er} avril 2018 et présenté en Commission locale de l'eau du SAGE Charente. Un Comité de Pilotage sera chargé de suivre cette étude. Il s'agit du comité de suivi du projet de territoire sur les bassins où il est désigné, Charente et Seugne. La déclinaison opérationnelle de cette méthodologie sera conduite de manière échelonnée en respectant les délais suivants :

- Bassins Arnoult, Bruant et Gère-Devisé avant le 31 décembre 2019 pour une prise en compte dans le plan annuel de répartition 2020,
- Bassin Antenne Rouzille avant le 31 décembre 2020 pour une prise en compte dans le plan annuel de répartition 2021;
- Bassins Charente aval et Seugne avant le 31 décembre 2021 pour une prise en compte dans le plan annuel de répartition 2022,

14.2- Mesures de réductions/compensation

Concernant les prélèvements fortement impactant sur les milieux, l'OUGC réalise une étude complémentaire afin de les identifier précisément et de proposer des mesures d'évitement / réduction / compensation. Il s'agit d'étudier notamment les possibilités de fermeture ou déplacement des points de prélèvements les plus impactants sur le milieu superficiel, et/ou les travaux de restauration de l'hydromorphologie. Les secteurs suivants sont particulièrement étudiés : les bordures de cours d'eau (lit majeur et nappe alluviale), fonds de vallée, tête de bassin versant, zones humides.

Ce travail est à conduire sur le bassin de l'Antenne Rouzille avant le 31 décembre 2018. Le sous bassin du Tourtrat (bassin de l'Antenne-Rouzille) fait l'objet d'une approche spécifique.

Cette étude peut être une action du projet de territoire ou reprise par une structure. Elle est suivie par les comités techniques des projets de territoire, sur les secteurs où ils sont présents, Charente et Seugne. Sur les autres secteurs, le comité sera créé en respectant la même représentativité.

Un bilan intermédiaire de l'état d'avancement de cette mesure est présentée à la commission locale de l'eau du SAGE Charente avant le 31 décembre 2019.

14.3- Dispositif de suivi des mesures

Dès 2018, l'organisme unique de gestion collective présentera une analyse annuelle sur les assecs issus des données du réseau ONDE, du réseau de suivi linéaire des Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique concernées et de toute autre donnée utile. L'organisme unique de gestion collective contribuera à la production de telles données si elles sont nécessaires à l'analyse. Cette analyse permettra de constater les éventuels effets d'une réduction des prélèvements sur le long terme.

14.4- Articulation avec les ouvrages

Tout arrêt définitif d'irrigation entraînera une information du pétitionnaire sur ses obligations ainsi qu'une information du service en charge de la police de l'eau par l'OUGC. L'OUGC évalue la faisabilité technique et financière d'une maîtrise d'ouvrage publique pour le rebouchage dans les règles de l'art, des forages abandonnés. Cette étude proposera une priorisation des ouvrages à mettre en conformité en fonction de leur localisation et notamment dans un objectif de préservation de la ressource en eau potable (lien avec l'article 4.3). Cette étude sera déposée auprès des services en charge de la police de l'eau au plus tard le **31 décembre 2020**.

14.5- Suivi en temps réel des prélèvements

Conformément à la disposition C2 du SDAGE, l'Organisme Unique de gestion collective se dote des outils nécessaires, notamment de gestion de données, pour analyser et suivre les prélèvements.

Article 15 : Sensibilisation – Communication - Information

Des conseils, des diagnostics et de la formation sont conduits auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, réseau...), et adapter les assolements afin d'économiser l'eau.

Tout au long de la campagne d'irrigation, l'OUGC mettra à disposition des irrigants les informations nécessaires au pilotage optimum de l'irrigation et informera des mesures de restrictions prises sur le bassin (bulletin d'information).

Un bilan des actions effectuées sera joint au rapport annuel.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Abrogations des autorisations existantes préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement (forage, retenue), qui doit par ailleurs être régulièrement autorisé et pour les retenues en travers de cours d'eau respecter la réglementation sur les débits réservés (article L.214-18 du code de l'environnement).

Article 17 : Contrôles et sanctions

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions ministérielles et de celles du présent arrêté d'autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de

vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et L.216-14 du code de l'environnement.

Article 18 : Incidents et accidents

Tout incident ou accident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- ✓ à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- ✓ à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- ✓ à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police

Néanmoins, le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 20 : Conditions de renouvellement

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Publication de l'arrêté

La présente autorisation sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché à la mairie du siège de l'organisme unique, à Limoges (87000), pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est tenue à la disposition du public au-delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet de la Charente-Maritime et aux frais de l'organisme unique en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet des préfectures pendant une durée d'au moins un an.

Article 23 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 24 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime et de la Charente, les chefs de service départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A La Rochelle,
Le Préfet de la Charente-Maritime,



Fabrice RIGOLET-ROZE

18 0 AOUT 2017

Le

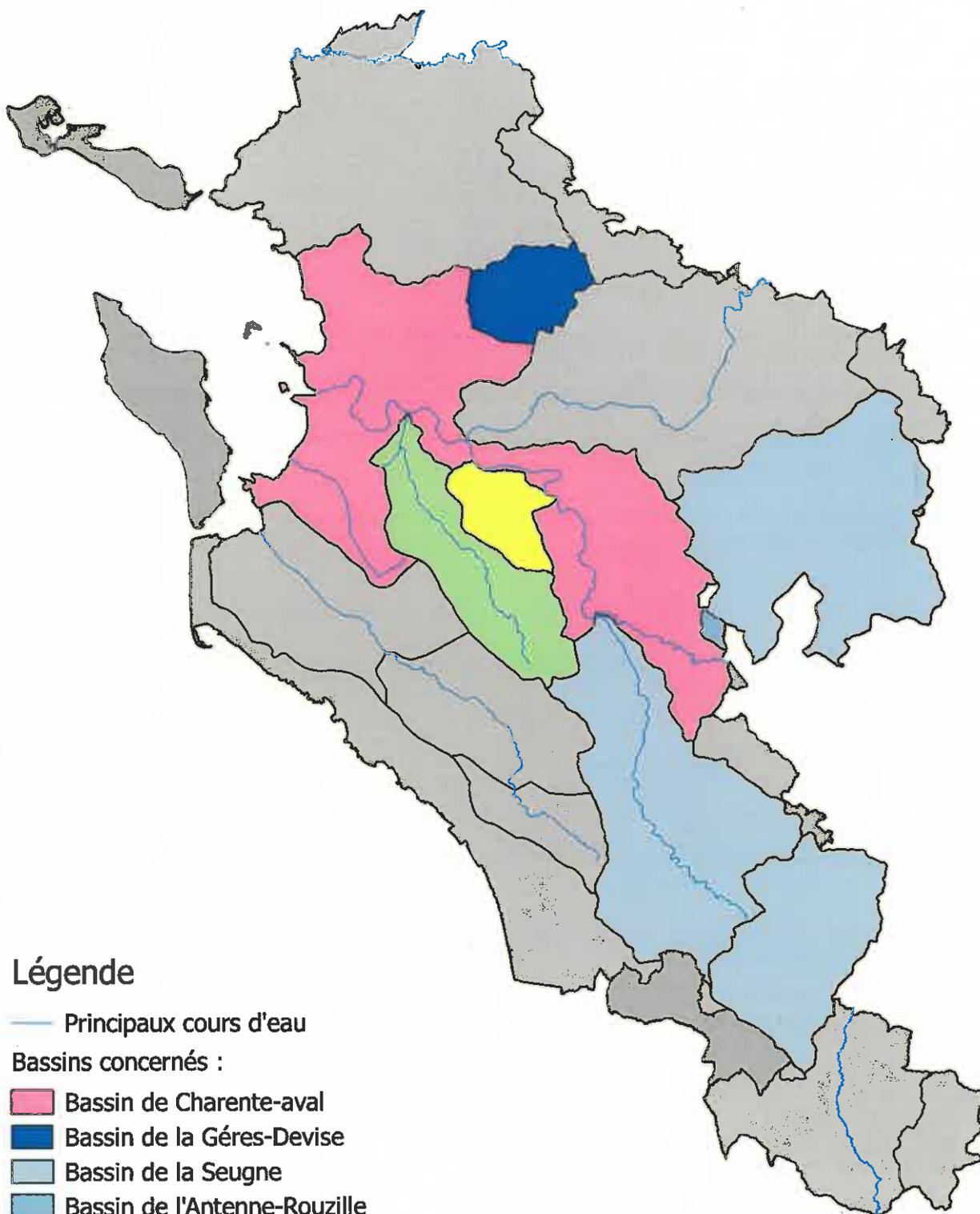
A Angoulême,
Le Préfet de la Charente



Pierre N'GAHANE

ARRETE INTERPREFECTORAL portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, de la Boutonne, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Deville et de la Seugne

Annexe 1 : périmètres des sous bassins concernés



Légende

— Principaux cours d'eau

Bassins concernés :

-  Bassin de Charente-aval
-  Bassin de la Gères-Deville
-  Bassin de la Seugne
-  Bassin de l'Antenne-Rouzille
-  Bassin de l'Arnoult
-  Bassin du Bruant



Arrêté interpréfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne

Annexe 2 : évolution des volumes estivaux maximum autorisés en m³

Bassins						
Années	Antenne Rouzille	Arnoult	Bruant	Charente aval (hors Coges'eau)	Gères Devise	Seugne
2017	4 043 118	6 946 296	1 647 076	14 736 085	2 520 964	10 600 137
2018	3 700 000	7 050 000	1 650 000	14 700 000	2 750 000	9 300 000
2019	3 200 000	7 050 000	1 650 000	14 700 000	2 750 000	8 200 000
2020	2 700 000	7 050 000	1 650 000	14 700 000	2 750 000	7 100 000
2021	2 150 000	7 050 000	1 650 000	13 200 000	2 750 000	5 700 000